



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-27 du 13 juin 2022
portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique de Ensisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R434-26 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim du 14 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable au retrait d'agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim ne remplit pas ses obligations statutaires, à savoir le renouvellement de son conseil d'administration ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément préfectoral est retiré à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim. Cette association devient une amicale.

Article 2 :

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim doit transmettre à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin la composition de son actif à la date du 31 décembre 2021.

Article 3 :

L'actif immobilier subventionné par l'État, l'OFB, la fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera remis à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 :

L'agrément est retiré au président et au trésorier de l'association.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à l'association de pêche visée dans le présent arrêté. Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information à la mairie.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



